



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL au droit de la propriété des Consorts BRUCKERT-HUGENDOBLER

Monsieur le Maire de MANDEURE,

Vu le Code la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-3 et L. 112-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de fixer l'alignement des rue des Charrières et rue de Champvaudon et du Maquis, propriété relevant de la domanialité publique routière de la Commune, au droit des propriétés des Consorts BRUCKERT-HUGENDOBLER, cadastrée section AS numéros 143 et 144,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 04 novembre 2022,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la « rue des charrières » et la « rue de Champvaudon et du Maquis », propriétés communales, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Considérant que pour la rue des charrières la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne droite 1-15, d'une longueur de 6,85 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- au sommet 1, par une borne rouge OGE (Ordre des Géomètres-Experts : lettres inscrites sur le dessus de la borne),
- et au sommet 15 par une broche métallique,

Toutes deux plantées le 04 novembre 2022 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, susnommé. Cette limite correspondant plus particulièrement au bord d'accotement de la voie.

Considérant que pour la rue des charrières la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne droite 1-15, d'une longueur de 6,85 m, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de l'alignement et de la limite séparative de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

Considérant que pour la rue de Champvaudon et du Maquis la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne droite 7-8, d'une longueur de 23,64 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- au sommet 7, par une borne rouge OGE (Ordre des Géomètres-Experts : lettres inscrites sur le dessus de la borne) plantée le 04 novembre 2022 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, susnommé,
- au sommet 8, par l'angle Sud-Ouest du pilier du mur de clôture en béton appartenant à Monsieur Julien POLLAUD.

Cette limite correspondant au pied du talus en bord de chaussée de la voie.

Considérant que pour la rue de Champvaudon et du Maquis la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne droite 7-8, d'une longueur de 23,64 m, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de l'alignement et de la limite séparative de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

ARRETE

Article 1

L'alignement de la rue des Charrières au droit de la propriété des Consorts BRUCKERT-HUGENDOBLER est fixé selon la ligne 1-15 telle que décrite supra.

Article 2

La limite foncière entre la propriété de la Commune de MANDEURE, rue des Charrières, et celle des Consorts BRUCKERT-HUGENDOBLER est fixée selon la ligne 1-15 telle que décrite supra.

Article 3

L'alignement de la rue de Champvaudon et du Maquis au droit de la propriété des Consorts BRUCKERT-HUGENDOBLER est fixé selon la ligne 7-8 telle que décrite supra.

Article 4

La limite foncière entre la propriété de la Commune de MANDEURE, rue de Champvaudon et du Maquis, et celle des Consorts BRUCKERT-HUGENDOBLER est fixée selon la ligne 7-8 telle que décrite supra.

Article 5

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et l'alignement fixé selon la constatation de la limite de fait de l'ouvrage public routier, pour la rue des Charrières et la rue de Champvaudon et du Maquis.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, et affiché sur les panneaux d'affichage habituels.

Affiché et Publié sur le site internet le : 31 juillet 2023

Fait à Mandeure le 28 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET